

## Procès-verbal n°31 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 25 mars 2025
À :	18h30 –Présentiel
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e):	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### Approbaton PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°30 de la réunion du 24 Mars 2025.

### DOSSIERS DU JOUR

#### TERRAINS IMPRATICABLES ET ARRETES MUNICIPAUX

**Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :**

**Coordonnées :** EMAIL : [permanence3048@footoccitanie.fr](mailto:permanence3048@footoccitanie.fr)

**Téléphone :** 04 66 36 92 44

Dossier n°2024/2025-CSR- 379

Match n° 29192208 : du 16/03/2025

Nîmes Lassalien 2 (521138) / Ent. Usp Assp 1 (523063)

La commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Ent. Usp Assp 1 (523063)**, confirmée par courriel en date du 17/03/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Nîmes Lassalien 2 (521138)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

**Au motif que** : ces joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain (Art 167-2 RG FFF)

**Considérant que** : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches :

Du 16/02/2025 dernier match de l'équipe 1- **U15 D3 Nîmes Lassalien 1** participant ce jour-là au 8eme de final de la Coupe Gard Lozère il ressort que :

Sont inscrits sur la feuille de match Nîmes **Lassalien 1 / St Jean du Pin 1**

Les joueurs :

- ✓ N° 2 Licence NEMMA Walid n° 2548168426
- ✓ N° 8 MALIDE Licence de clou n° 9604789510
- ✓ N° 12 CHAOU Sofiane licence n° 2547857530
- ✓ N° 13BOURKANE Adam licence n° 9603037073
- ✓ N° 14 BOUOUNI Juba licence n° 9604367057

Que ces mêmes joueurs Sont inscrits sur la feuille de match du 16/03/2025 **Nîmes Lassalien 2 (521138) / Ent. Usp Assp 1 (523063)**

- ✓ N° 12 Licence NEMMA Walid n° 2548168426
- ✓ N° 14 MALIDE Licence de clou n° 9604789510
- ✓ N° 2 CHAOU Sofiane licence n° 2547857530
- ✓ N° 5 BOURKANE Adam licence n° 9603037073
- ✓ N° 4 BOUOUNI Juba licence n° 9604367057

**Considérant que** : les joueurs suivants :

- ✓ N° 2 CHAOU Sofiane licence n° 2547857530
- ✓ N° 5 BOURKANE Adam licence n° 9603037073
- ✓ N° 4 BOUOUNI Juba licence n° 9604367057

Objet de la réclamation du club de **Ent. Usp Assp 1 (523063)**, ont effectivement participé aux deux rencontres citées auparavant, en infraction avec l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF

Agissant sur le fondement de l'Article 167-2 des RG de la FFF

**Article – 167**

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure

En inscrivant sur la FMI de la rencontre **N°29192208 : du 16/03/2025** ces 3 les joueurs, ayant participé effectivement aux rencontres du 16/02/2025 d'une équipe supérieure (Nîmes Lassalien 1 / St Jean du Pin 1) et du 16/03/2025, avec l'équipe inférieure **Nîmes Lassalien 2 / Ent. Usp Assp 1**  
L'équipe de **Nîmes Lassalien 2 (521138)** a enfreint les dispositions de l'article 167-2 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **RESERVE d'avant match de l'équipe de Ent. Usp Assp 1(523063) FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité à Nîmes Lassalien 2 (521138) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Ent. Usp Assp 1(523063) – Art 186 RG FFF**
- **DEBIT : 30 euros au club de à Nîmes Lassalien 2 (521138) Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission Des compétitions jeunes.

U13/U12F D3 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 380**

**Match n° 30118491 : du 15/03/2025.**

**Quissac Gc Fem 1 (503265) / Efva-Les Mages-Stamb 2 (538138)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de **Quissac Gc (503265)**

Pris connaissance du rapport de l'arbitre reçu le 18/03/2025 confirmant qu'un problème technique a empêché la validation des rencontres et confirme le score de la rencontre **Quissac Gc 1 / Efva-Les Mages-Stamb 2 : 3/2**

Or après vérification des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches : il apparaît que la feuille de match de la rencontre **n° 30118676 : du 15/03/2025**

**Quissac Gc Fem 2 (503265) / La Calmette 1 (520113)** est bien présente et en validant celle-ci l'arbitre a dû écraser et effacer les données de la rencontre nous concernant et présente sur la même tablette.

Par ailleurs dès lors qu'il n'est plus possible d'utiliser la FMI pour composer une équipe ou transmettre un résultat une feuille de match papier doit être établi et signée par toutes les parties en conformité avec les RG DGL Art 53 et 72

#### **Art. 72 - Feuille de match**

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du Règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre

#### **Art. 53 - Feuille de match**

Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Jugeant en premier ressort,

**Monsieur Maxime CASTILLO ne prenant part ni au débat ni au délibéré**

Considérant que le club de **Quissac Gc (503265)** n'a transmis aucune feuille de match papier à la suite de l'incident survenu, en infraction avec l'Article 72 des RG du District Gard Lozère sur l'établissement et la transmission d'une feuille de match pour une rencontre officielle.

Jugeant en premier ressort,

**Entérine le score de la rencontre Quissac Gc Fem 1 (503265) / Efva-Les Mages-Stamb 2 (538138) 3/1**

- **Demande** au club la transmission d'une feuille de match de la rencontre concernée sous peine d'application d'une amende de 100€ pour Non-transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)
- Transmet le dossier à la commission du foot animation

U13/U12F D4 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 381**

**Match n° 30118676 : du 15/03/2025.**

**Quissac Gc Fem 2 (503265) / La Calmette 1 (520113)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de **Quissac Gc (503265)**

Pris connaissance du rapport de l'arbitre reçu le 18/03/2025 confirmant qu'un problème technique a empêché la validation des rencontres et confirme le score de la rencontre **Quissac Gc 1 / Efva-Les Mages-Stamb 2 : 3/2**

Or après vérification des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches : il apparaît que la feuille de match de la rencontre **n° 30118676 : du 15/03/2025**

**Quissac Gc Fem 1 (503265) / La Calmette 1 (520113)** est bien présente et en validant celle-ci l'arbitre a dû écraser l'autre rencontre inscrite sur la même tablette.

Par ailleurs dès lors qu'il n'est plus possible d'utiliser la FMI pour composer une équipe ou transmettre un résultat une feuille de match papier doit être établi et signée par toutes les parties en conformité avec les RG DGL Art 53 et 72

#### **Art. 72 - Feuille de match**

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du Règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre

#### **Art. 53 - Feuille de match**

Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Jugeant en premier ressort,

**Monsieur Maxime CASTILLO ne prenant part ni au débat ni au délibéré**

Considérant que la feuille de match de la rencontre n° 30118676 : du 15/03/2025 Quissac Gc Fem 1 (503265) / La Calmette 1 (520113) score 0/19 comporte les signatures des équipes opposées et a été transmise malgré l'incident survenu

Jugeant en premier ressort,

- Entérine le score de la rencontre Quissac Gc Fem 2 (503265) / La Calmette 1 (520113) 0/19
- Transmet le dossier à la commission du foot animation

U17 D2/ Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 382

Match n° 29188544 : du 23/03/2025.

Ent. Du Triangle 1 (549436) / As Versoise 1 (518431)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de **Ent. Du Triangle 1 (549436)** indiquant qu'un arrêté était présent à l'entrée du terrain et que l'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

#### **Art. 62 - Terrain impraticable**

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

**La commission rappelle que pour toutes rencontres une feuille de match doit être établie**

#### **Art. 53 - Feuille de match**

Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

#### **Art. 72 - Feuille de match**

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du Règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

**Considérant que** le club de **Ent. Du Triangle 1 (549436)** n'a transmis aucune feuille match de la rencontre non jouée en infraction avec l'Article 72 des RG du District Gard Lozère sur l'établissement et la transmission d'une feuille de match pour une rencontre officielle.

**Considérant que** l'arbitre officiel de la rencontre n'a fait aucun rapport et aurait dû établir une feuille de match en conformité avec les règlements généraux, ne sont pas soumis à ces obligations les clubs qui se seront conformés à l'article : (**Art 62-1 ; Art 62-2 RG District Gard Lozère**)

**Par ces motifs, Jugeant en premier ressort,**

- **Fait un rappel à l'ordre et transmet à la commission compétente pour reprogrammation**

U15 A 8 Coupe André Vigier

Dossier n°2024/2025-CSR- 383

Match n° 53244802 : du 15/03/2025

Quissac Gc 1 (503265) / Etoile de Tresques 1 (550949)

La commission,

Pris connaissance des réclamations formulée par le dirigeant de **Quissac Gc 1 (503265)** reçu par courriel en date du 15/03/2025, Art 187-1 RG FFF

#### 1 Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

#### Aux motifs :

1- cinq (5) joueuses mutées ont participé à la rencontre citée en rubrique :

2-La joueuse TORRES Amelia 9603715071 a participé à la rencontre avec une licence non active :

3- aucun dirigeant présent sur le banc de touche :

4-participation de certaines joueuses à deux (2) rencontres le même jour ou le lendemain.

**Lesdites réclamations** ont été transmises au club de **Etoile de Tresques 1 (550949)** qui a fait ses observations en date du 11 Mars 2025

Considérant que pour la première demande la commission dit recevable en la forme, motif prévu dans l'article 187-1 (Réclamation).

#### 1ere réclamation

Motif : - cinq (5) joueuses mutées ont participé à la rencontre citée en rubrique

**Considérant que** : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et de la feuille de match il ressort que :

N'était inscrit sur la FMI de la rencontre visée les joueuses :

N° 1 BLACHE Flavie licence n° 9602440714 **mutée**

N°5 LAUNAY Lilas licence n° 9603761916 **mutée**

N° 6 ABRIEU Noémie licence n° 9604406239 **mutée**

N° 7 TORRES Amelia licence n° 9603715071 **mutée**

En inscrivant ces 4 joueuses sur la FMI de la rencontre n° **53244802** avec un cachet mutation l'équipe de **Etoile de Tresques 1 (550949)** n'a pas enfreint la réglementation sur le nombre de muté pouvant participer à une rencontre (**Art 160-1-C RG FFF**)

**RECLAMATION NON FONDEE**

Considérant que pour la deuxième demande la commission dit motif prévu dans l'article 187-2 (Evocation).

## **2eme réclamation**

**Motif :** La joueuse TORRES Amelia 9603715071 a participé à la rencontre avec une licence non active.

**Considérant que :** après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et de la feuille de match il ressort que :

: La joueuse TORRES Amelia 9603715071 possède une licence **U 13 F** au club de SPC. Cavillargues, club en entente avec le club de **Etoile de Tresques 1 (550949)**, sa licence a été enregistrée le 01/07/2024 mais non validée à la suite d'une opposition de son club de départ

**La commission dit : évocation fondée**

### **Art 187-2 règlements généraux FFF**

#### 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; SAISON 2024-2025 76
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La joueuse TORRES Amelia possédant une licence non validée, suite à l'opposition de son club quitté, ne se trouvait pas qualifiée pour participer à la rencontre du :

**15/03/2025 Quissac Gc 1 (503265) / Etoile de Tresques 1 (550949) sous le N° 7**

Agissant sur le fondement de l'Article 187-2 des RG de la FFF (-d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club**, ou d'un joueur non licencié)

la commission dit **évocation fondée**

### **3 -ème réclamation**

Considérant que pour la troisième demande la commission ne peut que constater l'irrecevabilité de celle-ci au motif que le grief opposé à l'équipe de **Etoile de Tresques 1 (550949)** n'est pas un motif prévu dans l'article 187-1 mais transmet le dossier à la commission technique.

#### 1. – Réclamation (187-1 RG FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

### **4 -ème réclamation**

Motif : participation de certaines joueuses à deux (2) rencontres le même jour ou le lendemain

**Considérant que :** après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des feuilles de matches il ressort que :

Aucune des joueuses ayant participé à la rencontre **U 15 F Quissac Gc 1 (503265) / Etoile de Tresques 1 (550949)** n'ont participé à la rencontre **U 13F Etoile de Tresques 1 (550949) / Etoile de Tresques 2 (550949)**

**RECLAMATION non fondée**

**Par ces motifs en Jugeant en premier ressort**

- **1ere réclamation de Quissac Gc 1 (503265) : NON FONDEE**
- **2eme réclamation (Evocation) de Quissac Gc 1 (503265) : FONDEE**
- **3 -ème réclamation de Quissac Gc 1 (503265) : IRRECEVABLE**
- **4eme réclamation de Quissac Gc 1 (503265) : NON FONDEE**
- **Dit match n° 53244802 du 15/03/2025 perdu par pénalité à 1 (Etoile de Tresques 550949) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Quissac Gc 1 (503265). (Art 187-1 RG FFF)**
- **Dit Quissac Gc 1 (503265) qualifié pour le prochain tour.**
- **55 € Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club de Etoile de Tresques 550949**
- **55 € Droit 1-ere réclamation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club de Quissac Gc 1 (503265)**
- **55 € Droit 3-eme réclamation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club de Quissac Gc 1 (503265)**
- **55 € Droit 4-eme réclamation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club de Quissac Gc 1 (503265)**
- 
- Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines
- Transmet le dossier à la commission régionale des règlements et mutations

U13 /U12 D2/ Poule B

**Dossier n°2024/2025-CSR- 384**

**Match n° 30131855 : du 08/03/2025**

**Poulx AS 2 (539959) / ES PAYS UZES 2(581232)**

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le dirigeant de **Poulx AS 2 (539959)** reçu par courriel en date du 09/03/2025, (Art 187-1 RG FFF) Pour la dire recevable.

1 Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.....

Aux motifs : que des joueurs de l'équipe **ES PAYS UZES 2(581232)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (**Art 167-2 RG FFF**)

**Ladite réclamation** a été transmise au club de **ES PAYS UZES 2(581232)** qui a fait ses observations en date du 19 Mars 2025

**Considérant que** : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des feuilles de matchs il ressort que :

Lors de la rencontre n° **30093736 du 08/02/2025 Castelnau Cres Fc 1 / ES PAYS UZES 3 (Equipe supérieure championnat interdistrict)** sont inscrit sur la FMI les joueurs :

- DALLIER Mael avec le n° 1
- DANTONI Camille avec le n°4
- PASCUAL GINER Lanzo avec le n° 9 mais n'a pas participé

- BOULFOO BADAQUI Adam avec le n° 5

**Considérant que** : ces 4 joueurs étaient inscrits sur la FMI de la rencontre n° 30131855 : du 08/03/2025- Poulx AS 2 (539959) / ES PAYS UZES 2(581232, équipe inférieure)

- DALLIER Mael avec le n° 1
- DANTONI Camille avec le n°2
- PASCUAL GINER Lanzo avec le n° 4
- BOULFOO BADAQUI Adam avec le n° 7

*Agissant sur le fondement de l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF*

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

**Considérant que les joueurs :**

DALLIER Maël,

DANTONI Camille

BOULFOO BADAQUI Adam

ont effectivement participé aux deux rencontres citées et sont en infraction avec l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF

Le joueur PASCUAL GINER Lanzo n'étant pas entré en jeu lors de la première rencontre n'enfreint pas l'article 167-2RG FFF

La commission constate que l'équipe **ES PAYS UZES 2** en faisant participer les 3 joueurs cités ci-dessus a commis une infraction en vertu de l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort :**

**Dit match perdu par Pénalité à l'équipe de ES PAYS UZES 2(581232) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Poulx AS 2 (539959)**

**55 € Droit de confirmation de réclamation d'après-match** (Art. 37 RG District) au club de **ES PAYS UZES 2(581232)**

Transmet le dossier à la commission du football animation.

U17 D3/ Poule B

**Dossier n°2024/2025-RSE- 385**

**Match n° 29189103 : du 22/03/2025**

**Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688) / Poulx AS 2 (539959)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel de l'équipe de **Poulx AS 2 (539959)** reçu par mail le 22/03/2025 à 12h52 qui nous indique que les parents des joueurs vu la météo ne souhaitent pas se déplacer pour la rencontre citée en rubrique.

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **Poulx AS 2 (539959)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

**Dit match perdu par forfait à l'équipe de Poulx AS 2 (539959)** pour en reporter le bénéfice à **Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688)** Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de **Poulx AS 2 (539959)**

**Pas d'indemnité a versé au club adverse : forfait parvenu à la permanence**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

U13 U12 D3 / Poule B

**Numéro du dossier 2024/2025-CSR-386**

**Match n°30118558 : du 22/03/2025**

**Uchaud Gc 1 (517866) / Manduel SC 2 (521883)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Indiquant que l'équipe de **Manduel SC 2 (521883)** était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de de **Manduel SC 2 (521883)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

**Dit match perdu par forfait Manduel SC 2 (521883)** pour en reporter le bénéfice à **Uchaud Gc 1 (517866)**

Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe **Manduel SC 2 (521883)**

Transmet le dossier à la commission du football animation.

Dossier n°2024/2025-CSR- **387**

Match n°28541619 : du 23/03/2025

Sumène Es 2 (503288) / FC Bagnols Escanoux 2 (560494)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Indiquant que l'équipe de **FC Bagnols Escanoux 2 (560494)** était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels**

**Jugeant en premier ressort,**

**Considérant que l'équipe de FC Bagnols Escanoux 2 (560494) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de de **FC Bagnols Escanoux 2 (560494)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

**Dit match perdu par forfait FC Bagnols Escanoux 2 (560494) pour en reporter le bénéfice à Sumène Es 2 (503288) Sur le score de 3/0**

**Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe de FC Bagnols Escanoux 2 (560494)**

**Débit : 100€ indemnité à verser au club adverse (D1, D2 et D3 Art. 25 RG District) à l'équipe de FC Bagnols Escanoux 2 (560494)**

**Impute les frais d'officiels à l'équipe de FC Bagnols Escanoux 2 (560494)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

Dossier n°2024/2025-CSR-**388**

Match n°28550319 : du 23/03/2025

## N. Chemin Bas 2 (519483) / Calvisson FC 2 (580584)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel reçu par mail sur l'adresse de la permanence dimanche 23 mars 2025 à 8h de l'équipe de **Calvisson FC 2 (580584)** indiquant qu'il ne se déplacerait pas à **N. Chemin Bas 2 (519483)** pour la rencontre citée en rubrique.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels**

**Jugeant en premier ressort,**

**Considérant que l'équipe de Calvisson FC 2 (580584) s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité : les Indemnités à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ne sont pas dû.**

**Monsieur Jean Christophe MORANDINI ne prenant part ni au débat ni au délibéré**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

**Dit match perdu par forfait Calvisson FC 2 (580584) pour en reporter le bénéfice à N. Chemin Bas 2 (519483) Sur le score de 3/0**

**Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de Calvisson FC 2 (580584)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U13-U12 D2/ Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR-389**

**Match n°30118516 : du 08/03/2025**

**Monoblet Us 1 (517885) / Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel reçu par mail sur l'adresse de la permanence samedi 08 mars 2025 à 8h de l'équipe de **Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688)** indiquant qu'il ne se déplacerait pas à **Monoblet Us 1** pour la rencontre citée en rubrique.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels**

**Jugeant en premier ressort,**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.  
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

**Dit match perdu par forfait Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688)** pour en reporter le bénéfice à **Monoblet Us 1 (517885)**  
Sur le score de 3/0

**Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe de Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688)**

Transmet le dossier à la commission foot animation.

U13- U12 D4/ Poule C

**Dossier n°2024/2025-CSR-390**

**Match n°30118772 : du 22/03/2025**

**FC Bagnols Escanaux 1 (560494) / Aimargues St O 2 (503353)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel reçu par mail au district le 25 mars 2025 de l'équipe de **FC Bagnols Escanaux 1 (560494)** indiquant que l'équipe de **Aimargues St O 2 (503353)** ne s'est pas déplacé pour la rencontre citée en rubrique.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels Jugeant en premier ressort,**

**Considérant que l'équipe de Aimargues St O 2 (503353) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.  
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

**Dit match perdu par forfait Aimargues St O 2 (503353) pour en reporter le bénéfice à FC Bagnols Escanaux 1 (560494)**  
Sur le score de 3/0

**Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe de Aimargues St O 2 (503353)**

Transmet le dossier à la commission foot animation.

#### U13-U12 D3/ Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR-391**

**Match n°30118482 : du 08/03/2025**

**St Hipp Fort 1 (503233) / Calvisson FC 2 (580584)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des observations d'après match posées sur la FMI de la rencontre faisant état du départ de l'équipe de **Calvisson FC 2 (580584)** avant le coup de sifflet final.

Pris connaissance des rapports de l'équipe de **Calvisson FC 2 (580584)** et de **St Hipp Fort 1 (503233)** relatant les événements (insultes) qui ont amené l'équipe de **Calvisson FC 2** a quitté le terrain.

Version contredite par le dirigeant de **St Hipp Fort 1** et arbitre de la rencontre.

**Considérant que** l'arbitre de la rencontre reconnaît avoir sifflé la fin de la rencontre au moment du départ de l'équipe de **Calvisson FC 2 (580584)**.

La FMI a bien été complété et signé par tous les protagonistes et aucune mention supplémentaire n'a été rajouté

Jugeant en premier ressort,

- **Entérine le score de la rencontre St Hipp Fort 1 (503233) / Calvisson FC 2 (580584) sur le score 1-1**
- Transmet le dossier à la commission du foot animation

#### U15-D2/ Poule B

**Dossier n°2024/2025-CSR-392**

**Match n°29208820 : du 09/03/2025**

**N. Gazelec 2 (514959) / Académie Univers 2 (560267)**

La commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **N. Gazelec 2 (514959)** confirmée par courriel en date du 09/03/2025, sur la qualification et la participation des joueurs :

BOULILA Marwane

JARDOT Yoann

RAKOTOMALALA NI TSANTA TIAGO

SA MOREIRA Gabriel

DIOP GONZALEZ Eloan

JONCKHEERE LANGILLIE Lenny

ZARABI Aymenn

RIBEIRO DE LEMOS Henrique

**De l'équipe d'Académie Univers 2 (560267)**

**Au motif que** : sont inscrit sur la feuille de match plus de 8 joueurs mutés en infraction avec l'article **160-1-C RG FFF**

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**Considérant que :** après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et de la feuille de match de la rencontre il ressort que son inscrit :

BOULILA Marwane licence n° 9604062747 cachets **(Mutation)** jusqu'au 01/07/2025  
JARDOT Yoann licence n° 9602817685 cachets **(Mutation)** jusqu'au 01/07/2025  
RAKOTOMALALA NY TSANTA Tiago Licence n° 2548112710 cachets **(Mutation)** jusqu'au 01/07/2025  
SA MOREIRA Gabriel licence n° 9602474625 cachets **(Mutation hors période)** jusqu'au 11/10/2025  
DIOP GONZALEZ Eloan licence n° 2547744013 cachets **(Mutation)** jusqu'au 01/07/2025  
RIBEIRO DE LEMOS Henrique licence n° 9604675333 **(Mutation)** jusqu'au 11/07/2025

**Considérant que les joueurs : JONCKHEERE LANGILLIE Lenny et ZARABI Aymenn** Objet de la réclamation du club de **N. Gazelec 2 (514959)** étaient inscrit sur la FMI de la rencontre visée avec une licence frappée d'un cachet **(non muté)**.

**Considérant que les joueurs : BOULILA Marwane, JARDOT Yoann, RAKOTOMALALA NY TSANTA Tiago, DIOP GONZALEZ Eloan, RIBEIRO DE LEMOS Henrique** étaient inscrit avec une licence frappée du cachet **(Mutation)**.

**Le joueur SA MOREIRA Gabriel** avec un cachet **(Mutation hors période)**

L'équipe d'Académie Univers 2 (560267) en inscrivant sur la FMI de la rencontre n° **29208820 : du 09/03/2025** ces 6 joueurs avec des cachets mutation ou mutation hors période a enfreint les règlements en vigueur **Article – 160 RG FFF**

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

*Agissant sur le fondement de l'article 160-1 c des règlements généraux de la FFF*

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

- **RESERVE avant match** du club de **N. Gazelec 2 (514959) : FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité d'Académie Univers 2 (560267) pour en reporter le bénéfice à N. Gazelec 2 (514959) Sur le score de 3/0**
- **55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) à l'équipe d'Académie Univers 2 (560267)**
- **Transmet le dossier à la commission compétitions jeunes.**

**Suite aux rapports de l'arbitre officiel de la rencontre ainsi que ceux des clubs la commission décide de transmettre le dossier aux commissions de discipline et commission des arbitres pour suite a donner.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Secrétaire de séance**  
**Sauveur ROMAGNOLE**

**Mohamed TSOURI**

